

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015

2015 DPA 56 Projet de performance énergétique dans 140 écoles - Lancement des consultations pour le contrôle technique, la coordination SPS et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Mme Célia BLAUEL, M. Jacques BAUDRIER, Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.æ2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 33, 57, 58 et 59 ;

Vu la délibération 2014 DPA 1008 en date du 17 décembre 2014 autorisant le lancement de la consultation pour un deuxième contrat de performance énergétique relatif à 140 écoles ;

Vu le projet de délibération en date du 15 septembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation des marchés de contrôle technique, de coordination SPS et d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatifs au contrat susmentionné ;

Sur le rapport présenté par Mme BLAUEL au nom de la 3^{ème} commission, M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5^{ème} commission et Mme Alexandra CORDEBARD au nom de la 6^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation d'un marché de contrôle technique, d'un marché de coordination SPS et d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage afférents au deuxième contrat de performance énergétique relatif à 140 écoles.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de ces marchés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57, 58, 59 et 77 du code des marchés publics ou, si aucune offre finale n'a été remise ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 20 et 23, natures 2031 et 2313 du budget d'investissement de la Ville de Paris, fonctions 211, 212 et 213, exercice 2016 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO